



Circulaire relative au contrôle officiel lors de l'importation, depuis des pays tiers, d'échantillons d'origine animale destinés à des fins commerciales et/ou d'articles d'exposition

Référence	PCCB/SI/ 707274	Date	27/03/2026
Version actuelle	2.1	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Sous-produits animaux non-destinés à la consommation humaine, importation, échantillons commerciaux et articles d'exposition		

Rédigé par	Approuvé par
Keppens Christophe, Attaché Veldeman Audrey, Attaché	Beullens Katrien, Directeur général Politique de contrôle a.i.

1 But

La présente circulaire précise les différentes étapes à suivre pour l'importation d'échantillons à des fins commerciales et/ou d'articles d'exposition de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Ces informations sont également disponibles sur le site web de l'AFSCA sous [Accueil > Thèmes > Importation et exportation > Importation > Commerce de produits animaux : importation](#).

2 Champ d'application

La présente circulaire s'applique à l'importation, depuis des pays tiers, d'échantillons commerciaux et/ou d'articles d'exposition. Cette circulaire ne s'applique pas à l'importation d'échantillons d'origine animale à des fins de recherche et/ou de diagnostic (voir circulaire PCCB/SI/665817 disponible à www.favv-afsca.be).

3 Références

3.1 Législation

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Règlement (CE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/ 2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/ 2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil

Règlement d'exécution (UE) 2021/632 de la Commission du 13 avril 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indiquant les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés, les produits composés et le foin et la paille soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2019/2007 de la Commission et la décision 2007/275/CE de la Commission.

3.2 Autres

Accord du 16 janvier 2014 entre l'État fédéral et les Régions. « Conventions sur les sous-produits animaux » disponible sur le site web de l'AFSCA [sous Accueil > Thèmes > Animaux > Production animale > Sous-produits animaux](#).

4 Définitions et abréviations

Échantillons commerciaux : les sous-produits animaux ou les produits dérivés destinés à des études ou des analyses particulières autorisées par l'autorité compétente conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1069/2009 en vue de la réalisation d'un procédé de production, y compris la transformation de sous-produits animaux ou de produits dérivés, la mise au point d'aliments pour animaux, de nourriture pour animaux familiers ou de produits dérivés, ou des essais de machines ou d'équipement.

Articles d'exposition : les sous-produits animaux ou produits dérivés destinés à des expositions ou des activités artistiques.

Échantillons de recherche et de diagnostic : les sous-produits animaux et les produits dérivés destinés aux usages suivants : l'examen dans le contexte d'activités liées à l'établissement de diagnostics ou l'analyse visant à faire progresser les sciences et les techniques, dans le contexte d'activités liées à l'éducation ou à la recherche.

SPF SPSCAE : service public fédéral [santé publique sécurité de la chaîne alimentaire et environnement](#)

PCF : poste de contrôle frontalier. (<https://favv-afsca.be/fr/theme/import-export/import/pays-tiers#ou>).

5 Introduction

L'importation d'échantillons à des fins commerciales et des articles d'exposition est réglée par la législation européenne.

A l'article 12 du règlement (UE) n° 142/2011, les États membres peuvent donner l'autorisation pour le transport, **l'utilisation** et l'élimination d'échantillons commerciaux et d'articles d'exposition. Ces **autorisations** sont délivrées par le SPF SPSCAE.

A l'article 28 du règlement (UE) n° 142/2011, les États membres peuvent donner l'autorisation pour **l'importation** d'échantillons commerciaux et d'articles d'exposition suivant les prescriptions reprises à l'annexe XIV chapitre III du règlement.

Le **contrôle officiel lors de l'importation** depuis des pays tiers relève des compétences de l'AFSCA. L'AFSCA délivre des **autorisations d'importation**. Ceci a été fixé dans l'accord du 16 janvier 2014 entre l'État fédéral et les Régions.

6 Procédure

1. Les autorisations d'utilisation du SPF SPSCAE

Tout d'abord, l'entreprise, l'établissement ou l'utilisateur doit disposer d'une autorisation délivrée par le SPF SPSCAE pour l'utilisation des échantillons commerciaux ou d'articles d'exposition.

Ces autorisations sont publiées sur le site web www.favv-afsca.be > Home > Thèmes > Animaux > Production animale > Sous-produits animaux > Listes des opérateurs agréés et enregistrés > Section X : Utilisateurs enregistrés de sous-produits animaux et produits dérivés pour des fins spécifiques.

2. Autorisation d'importation de l'AFSCA

La demande pour l'obtention d'une autorisation d'importation doit se faire à l'aide du formulaire de demande standard comme défini en annexe. Cette demande doit être transmise à import@favv-afsca.be en vue d'une évaluation. L'AFSCA vérifiera si les sous-produits animaux ou produits dérivés proviennent d'un pays tiers repris dans la liste de pays tiers d'où l'importation est autorisée et si le demandeur dispose d'une autorisation du SPF. Après une évaluation favorable de la demande, l'AFSCA rédige une autorisation d'importation. Suite à une évaluation défavorable, un avis est adressé au demandeur, lui notifiant le refus de l'importation ainsi que les raisons de ce refus.

3. Contrôle officiel au PCF

Au poste de contrôle frontalier, les sous-produits animaux sont soumis à un contrôle. Il est vérifié si l'envoi satisfait aux conditions telles que mentionnées dans l'autorisation d'importation.

7 Annexes

Formulaire de demande.

8 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	01/08/11	Nouvelle législation entrant en application règlement (CE) n° 1069/2009 et règlement (UE) n° 142/2011
2.0	30/01/2026	Mise à jour des références réglementaires
2.1	Date de publication	Mise à jour de la définition « échantillons commerciaux »